

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Châteaudun, le 01/12/2020

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

CD CHATEAUDUN

Secrétariat de Direction
N°219

NOTE A L'ATTENTION DES FAMILLES

Objet : Organisation des colis de fêtes de fin d'année.

A l'occasion des fêtes de fin d'année, chaque personne détenue peut percevoir un colis alimentaire de 5 kilos entre le lundi 7 décembre 2020 et le dimanche 31 janvier 2021 inclus.

Pour des raisons sanitaires, il est autorisé uniquement **5 kg en une seule fois**. Les produits frais sont interdits sauf les denrées alimentaires dont la conservation est possible à température ambiante durant au moins 24h00.

Les colis peuvent être déposés du lundi au vendredi ou à l'occasion d'un parloir, ou encore par envoi postal, après accord du Chef d'établissement (si la personne détenue ne bénéficie d'aucun permis de visite, ou si elle n'a pas eu de visite au cours des trois derniers mois).

En cas de transfert d'une personne détenue au moment du dépôt de ce colis, ce dernier est restitué dans la mesure du possible à l'expéditeur.

- ▶ Le colis doit faire l'objet d'un inventaire détaillé.
- ▶ Indiquer les nom et prénom du visiteur, ainsi que les nom, prénom et numéro d'écrou du bénéficiaire.
- ▶ Les produits doivent être présentés sous emballage plastique transparent.
- ▶ Le découpage des aliments n'intervient qu'en cas de suspicion de présence de substances ou objets interdits.
- ▶ Le colis est inventorié et contrôlé en présence de la personne, qui l'apporte, au niveau de l'abri famille.
- ▶ Une vérification de l'inventaire est effectuée en présence de la personne détenue au moment de la remise, à l'issue d'un délai de latence de 24H00.

Qui est autorisé à apporter ou envoyer un colis ?

- ▶ Les personnes titulaires d'un permis de visite ou autorisées par le Chef d'établissement
 - ▶ Un membre d'une association ou un visiteur de prison, intervenant bénévolement
 - ▶ Les associations bénéficiant d'une autorisation d'accès à l'établissement :
- Le proche ou l'intervenant bénévole remet alors à une des associations, des objets ou une somme d'argent d'un montant maximum de 50 euros. Les associations concernées confectionnent elles-mêmes les colis

- Elles organisent également la remise de colis aux personnes détenues désignées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation comme étant sans ressource ou isolées.

▶ Les consulats sont autorisés à apporter ou envoyer un colis à chacun de leurs ressortissants

▶ Les aumôniers agréés sont autorisés à adresser un colis aux personnes détenues qu'ils visitent, et non à le remettre en mains propres en détention.

Sont autorisés en plus des denrées alimentaires :

▶ Des effets vestimentaires, des chaussures, du linge de table et de toilette ;

▶ Tous documents relatifs à la vie familiale et permettant l'exercice de l'autorité parentale ;

▶ Tous écrits, dessins et objets non métalliques ne dépassant pas 15 cm dans leur plus grande dimension réalisés par les enfants mineurs ;

▶ Un agenda papier, un nécessaire de correspondance (papier à lettres, enveloppes, timbres postaux), les publications écrites ou audiovisuelles, conformément à la réglementation en vigueur en ce domaine, les jeux de société ;

▶ Les objets de pratique religieuse, conformément à la réglementation en vigueur en ce domaine.

Sont interdits :

▶ Les denrées périssables dont la conservation n'est pas possible à température ambiante durant au moins 24H00

▶ Les boîtes métalliques, les récipients de verre, les emballages avec du papier cadeau, du film plastique (type film étirable), du papier aluminium sont interdits

▶ Les boissons alcoolisées ou non

▶ Les denrées alimentaires alcoolisées, les produits alcooliques (eau de toilette, parfum...)

▶ Les produits d'hygiène, le tabac à rouler ou les cigarettes, les plantes et les animaux.

Les subsides autorisés à la réception :

▶ A l'occasion des fêtes de fin d'années, l'envoi des subsides sans répartition est doublé au mois de décembre 2020 ou au mois de janvier 2021 passant de 200 euros à 400 euros.

▶ En fonction des sommes reçues, la personne détenue ne peut en bénéficier qu'une fois (en décembre ou en janvier).


Le Directeur
C. LONGOMBE